

École de Musique du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

Siège : 9 aux Remparts – 68250 ROUFFACH

☎ : 03 89 78 51 44 – Fax : 03 89 49 64 92

emparovic@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion à l'école de musique PAROVIC vaut approbation du présent règlement intérieur.

Chapitre I

Dispositions Générales de l'Ecole de Musique

Article 1 - Siège

La dénomination de l'association est : « L'Ecole de Musique PAROVIC ». Elle a son siège au 9 aux Remparts à Rouffach (68250).

Article 2 - Missions

L'école de musique PAROVIC est un établissement spécialisé de formation dans la musique et le chant dont les objectifs sont :

- d'éveiller les jeunes enfants au langage musical.
- de dispenser une formation musicale adaptée aux jeunes, adolescents et adultes.
- de dispenser une formation instrumentale sur la pratique individuelle ou collective.
- de promouvoir l'enseignement de la musique dans les communes de la Communauté de Communes PAROVIC.
- d'offrir aux élèves une formation complète dans la connaissance et la pratique de l'art musical, qui associe l'exigence de qualité et le plaisir de la réussite,
- d'assurer la pérennité des harmonies locales ainsi que leur autonomie.

L'école de musique organise notamment des cours de formation musicale, des cours d'instruments, de chant, des évaluations internes, des auditions publiques, des présentations d'instruments, des animations, des stages et des concerts.

L'école de musique PAROVIC est classée « Profil 2 » par le Conseil Général du Haut-Rhin. L'établissement est donc soumis également aux lois et règlement du « Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques du Haut-Rhin » validé par le Conseil Général du Haut-Rhin en décembre 2007.

Article 3 - Membres

L'école de musique est ouverte aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes, **priorité étant donnée aux habitants de la Communauté de Communes PAROVIC.**

Article 4 : Obligations de Sécurité

L'ensemble des personnels et élèves de L'école de musique PAROVIC est soumis au respect des consignes et procédures de sécurité telles qu'elles sont indiquées dans chacune des salles.

Chapitre II

Direction de la structure, rôle du Directeur

Article 5 - Modalités du recrutement du directeur.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être recrutés selon les modalités fixées dans les statuts de l'association. Dans le cas où plusieurs directeurs sont recrutés, les attributions prévues à l'article suivant sont répartis entre eux.

Article 6 - Attributions du directeur.

- Attributions pédagogiques et artistiques.

- il propose le projet d'école.
- il propose le recrutement du personnel enseignant ; le choix définitif appartenant au président de l'association.
- il propose des orientations pédagogiques. Il assure le suivi de leur mise en application après accord du conseil d'administration.
- il dirige l'équipe pédagogique intervenant sur toutes les antennes de l'école de musique.
- il est responsable de la formation continue des enseignants.
- il assure un temps d'enseignement dans le cadre des disciplines de pratique collective et/ou instrumentale de la musique.
- il assure le rayonnement de l'école par des actions en milieu scolaire et associatif.
- il veille à une collaboration constructive avec les associations musicales et culturelles de la Communauté de Communes.
- il prévoit les prestations de l'école. Il en propose le planning annuel (concerts et auditions d'élèves, présentations d'instruments, animations de Noël, participation aux manifestations locales...) et en assure la qualité artistique.

- Attributions administratives.

- il propose toute suggestion relative au règlement intérieur et le soumet au Président pour validation. Il veille à son application (tant par les enseignants que par les élèves).
- il établit l'emploi du temps en collaboration avec les enseignants.
- il veille à la bonne marche de l'organisation de la rentrée et du déroulement des cours décentralisés sur l'ensemble des communes tout au long de l'année.
- il veille aux inscriptions des élèves aux évaluations de fin de cycle départemental.
- il propose au président un projet budgétaire annuel des opérations envisagées ainsi qu'un bilan des activités effectuées.
- il s'ingénie à autofinancer les opérations ponctuelles.
- il prépare et assiste aux diverses réunions : enseignants, parents d'élèves, inscriptions, conseil d'administration, etc.
- il assure la coordination entre l'école de musique et ses partenaires : mairies et autres collectivités, sociétés de musique locales, CDMC, DIRAC, etc.
- il est l'interlocuteur des parents d'élèves et des enseignants.
- il assure, en liaison avec le secrétaire de la Communauté de Communes mise à disposition de l'école de musique, la préparation des documents de secrétariat divers : invitations, dossiers d'inscription, correspondances à l'attention des parents etc.

Chapitre III

Le Corps Enseignant

Article 7 - Modalités du recrutement des enseignants.

Les professeurs sont recrutés sur candidature écrite avec lettre de motivation, suivie d'un entretien d'embauche.

Le candidat doit être titulaire d'un CFEM ou avoir au moins un agrément départemental de l'enseignement de la musique.

L'employeur est l'école de musique PAROVIC représentée par son Président.

Article 8 - Responsabilités des enseignants et organisation des cours

L'enseignant est responsable du bon fonctionnement de sa classe.

Lors de la réunion de rentrée scolaire, chaque enseignant est tenu d'être présent. A cette occasion, il doit, entre autre :

- établir pour sa classe l'emploi du temps de l'année scolaire, dans le cadre des jours fixés par le directeur et l'enseignant.
- communiquer au secrétariat cet emploi du temps de classe, établi avec l'accord des différents partenaires (directeur, professeur, parents), au plus tard 3 semaines après la rentrée des élèves.
- respecter les cours.
- veiller à ce que l'élève soit inscrit à l'école de musique (fiche d'inscription, règlement des cours). Aucun élève ne devra être accepté sans avoir procédé à cette formalité.
- vérifier que chaque élève de la classe est bien inscrit dans une pratique collective.

Tout changement exceptionnel d'horaire d'emploi du temps en cours d'année doit obtenir l'accord de toutes les parties concernées et être validé par le directeur.

L'enseignant est responsable du contrôle de l'assiduité des élèves de sa classe. Il doit informer le secrétariat de toute absence non excusée.

C'est à l'enseignant, responsable de sa classe, d'effectuer directement auprès des élèves ou de leurs familles toute démarche de suivi éducatif et personnel les concernant : demande de rendez-vous, d'explication d'absence, d'annonce de changement de cours, de répétition supplémentaire exceptionnelle, etc..... dans le respect du devoir de discrétion professionnelle conformément à l'article 26 de la loi 83 634 du 13 juillet 1983 (devoir de réserve).

L'exclusion d'un élève du cours n'est pas autorisée. Pour des raisons aussi bien d'assurance que de pédagogie, l'enseignant se doit de garder l'élève dans sa classe jusqu'au terme du temps de cours qui lui est règlementairement affecté.

Dans le domaine de l'évaluation, l'enseignant se doit d'être présent à chaque évaluation des élèves de sa classe : examens internes, auditions, etc.

L'enseignant assure le suivi pédagogique de ses élèves (appréciations à porter sur les bulletins, réunions pédagogiques, etc.).

A la demande de la direction, et selon les nécessités pédagogiques, c'est à l'enseignant d'assurer la promotion de sa classe à travers divers dispositifs : présentations d'instruments, présence aux portes ouvertes, etc.

Article 9 - Modalités des enseignements

Un enseignant ne peut dispenser son enseignement à l'école de musique qu'aux élèves inscrits dans l'établissement.

L'enseignement et les cours ne peuvent être donnés que dans les locaux affectés par l'école de musique.

Les professeurs ne peuvent ni engager ni obliger les élèves à prendre des leçons particulières.

Article 10 - Période de cours

La rentrée scolaire des enseignants est fixée au 1^{er} septembre de chaque année quelle que soit la date du début des cours qui est décidée par le conseil d'administration de l'école de musique. L'enseignant se doit d'être présent pendant cette période de prérentrée.

Article 11 - Absence de l'enseignant

En cas d'absence prévisible (stages, manifestations artistiques) et après avoir obtenu l'accord du Directeur, l'enseignant prévient ses élèves en leur notifiant les changements que cette absence entraîne. Dans ce cas l'enseignant doit, en lien avec le Directeur, prendre toutes dispositions utiles afin de rattraper les cours.

En cas d'absence imprévisible (maladie ou autre), l'enseignant en informe l'école de musique dès que possible, en contactant le secrétariat ou la direction. L'enseignant prévient ses élèves. Dans le cas où il était dans l'incapacité de le faire personnellement, le secrétariat se charge d'informer au mieux les élèves ou leurs familles. Par ailleurs, l'enseignant transmet impérativement au secrétariat de l'école de musique son arrêt de travail dans les 48 heures.

En cas d'absence de l'enseignant, tout arrangement direct avec les élèves, sans passer par l'administration et la direction, sont interdits par le règlement et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'école de musique.

Article 12 - Salles de cours

Chaque enseignant se verra remettre, en début d'année scolaire, les clés permettant l'accès aux salles dans lesquelles il dispensera ses cours. Il aura la responsabilité de ces clés qu'il devra restituer en fin d'année scolaire.

Les enseignants veilleront à maintenir la propreté des locaux. De même, ils s'assureront de la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que de l'extinction des lumières et des appareils électriques avant de quitter les lieux.

Chapitre IV

Règlement des études

Article 13 - Dispositions générales

La formation des musiciens est globale. Elle comprend nécessairement :

- Une discipline instrumentale ou vocale
- Une discipline de formation musicale
- Une pratique collective

Article 14 - Cours d'instruments

Les disciplines instrumentales enseignées sont classées selon le schéma suivant :

- « Les bois » : flûte à bec, flûte traversière, hautbois, basson, clarinette, saxophone.
- « Les cuivres » : cor d'harmonie, trompette, cornet, trombone, baryton, basse.
- « Le chant individuel ».
- « Les cordes » : violon, guitare, piano
- « Les percussions » : batterie, instruments de percussion (timbales, Glockenspiel, accessoires).

Cette liste est non exhaustive et peut s'agrandir sur décision du Conseil d'Administration.

Les cours d'instruments ont une durée hebdomadaire d'une demi-heure en cours individuel, néanmoins ils peuvent durer une heure en regroupement avec un autre élève.

Article 15 - Cours de formation musicale

Le cursus d'études s'organise en 2 cycles s'étendant de 3 et 5 ans en moyenne par cycle. Les élèves ont donc la possibilité de progresser à leur rythme, sans pour autant minimiser le caractère exigeant de l'apprentissage de la musique.

La formation musicale est la discipline de base des études musicales à l'école de musique. La participation aux cours est obligatoire en 1^{er} et 2^{ème} cycles pour l'obtention de la subvention du Conseil Général.

La formation musicale en 1^{er} cycle : la durée est d'une heure hebdomadaire, elle est organisée par niveaux : 1C1, 1C2, 1C3, 1C4 et Fin de 1^{er} cycle.

Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, chaque classe doit comporter au minimum 9 élèves, dans le cas contraire elle sera regroupée avec un autre niveau. Les effectifs ne pourront toutefois pas dépasser 18 élèves.

La formation musicale et les modules en 2^{ème} cycle sont regroupés en un seul lieu et sont consécutifs. Les niveaux sont organisés comme suit : 2C1, 2C2, 2C3 et Fin de 2^{ème} cycle (2FC).

Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, les groupes sont établis avec un minimum de 9 élèves, dans le cas contraire ils seront regroupés avec un autre niveau. L'effectif ne pourra cependant pas dépasser 20 élèves.

Article 16 - Les disciplines de pratiques collectives

Les « ensembles de jeunes » ont une durée d'une heure hebdomadaire sur 30 séances annuelles. Ils doivent avoir un effectif de 4 élèves au minimum et sont gratuits pour les élèves.

Les « ensembles de guitares » ont une durée hebdomadaire d'une heure sur 30 séances annuelles. Ils doivent avoir un effectif de 4 élèves au minimum et sont gratuits pour les élèves.

Article 17 - Eveil musical

L'éveil musical est destiné aux enfants de 4 à 6 ans. Il est dispensé à raison d'une heure hebdomadaire.

Sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'ouverture d'une classe est conditionnée par le nombre d'élèves qui doit être au minimum de 9. En dessous de cet effectif, soit la classe est regroupée avec une autre classe d'éveil (qui ne doit pas excéder 15 enfants) soit le cours est annulé.

Article 18 - Evaluation des Elèves

L'évaluation des élèves au cours de leurs études est adaptée aux cursus différenciés selon les disciplines concernées.

Cette évaluation peut prendre différentes formes et notamment :

- Contrôle continu (2 bulletins trimestriels)
- Évaluations internes en fin d'année scolaire (faisant office de troisième bulletin)
- Évaluation en situation de concert (auditions de classes ou interclasses)
- Évaluations de Fin de Cycles 1 et 2, organisé par le CDMC

Chapitre V

Admission et inscriptions

Article 19 - Adhésion

L'adhésion à l'École de Musique PAROVIC prend effet en souscrivant un bulletin d'inscription individuel et après versement de la cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

Les élèves de l'École de Musique PAROVIC sont placés sous l'autorité du Président de l'association.

Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en informer le Président.

Article 20 - Modalités d'inscription

Les inscriptions et les réinscriptions se font au mois de septembre sur une seule journée, elles ont lieu la semaine précédant la rentrée de l'établissement et après celle de l'Éducation Nationale. La date est fixée par le Conseil d'Administration qui le fait savoir notamment par voie de presse et par voie d'affichage dans les différentes communes.

Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents (ou ses responsables légaux), ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription.

Article 21 - Ecolages

Le montant de l'écolage est révisé chaque année par le Conseil d'Administration. L'intégralité de l'écolage est dû lors de l'inscription. Toutefois, l'école de musique PAROVIC accorde la possibilité d'un paiement en trois fois supposant la remise de trois chèques à l'Ecole de Musique PAROVIC le jour de l'inscription. L'inscription vaut pour l'année scolaire entière. Tout trimestre entamé est dû.

Article 22 - Assurances

Chaque élève fréquentant l'école de musique est assuré par l'école de musique pour les dommages corporels et matériels mais uniquement dans le cadre de la stricte activité de cours, dans l'enceinte même de la classe concernée et aux horaires précis déterminés à l'avance.

En dehors de ces cas précis, l'élève se doit d'être assuré par sa propre assurance responsabilité civile (notamment dans les espace-temps des interclasses ou des transferts d'un lieu de cours à un autre...).

A chaque inscription, en début d'année scolaire, il est exigé une attestation d'assurance responsabilité civile pour chaque élève, couvrant les dommages corporels et matériels dont le titulaire peut être responsable. Cette assurance peut éventuellement s'étendre à une couverture des instruments.

Article 23 - Admission des élèves ayant déjà reçu un enseignement musical.

Les élèves ayant déjà reçu un enseignement dans une école de musique ou tout autre établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, devra fournir un certificat ou diplôme attestant de son niveau. Il sera plus facilement orienté dans le cursus des études de l'école de musique.

Article 24 - Admission des élèves ne pas résidant dans la communauté de communes PAROVIC.

Les élèves résidant en dehors de l'Intercommunalité, sont admis dans les mêmes conditions que les autres élèves ; ils doivent cependant s'acquitter d'une plus value forfaitaire fixée par le conseil d'administration correspondant à la part de la subvention de la communauté de communes PAROVIC réservée au bénéfice de ses habitants.

Chapitre VI

Discipline et assiduité

Article 25 - Fréquentation des locaux

Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux de l'école de musique, la présence des animaux n'est pas autorisée sauf cas particuliers.

La présence des élèves dans les locaux mis à disposition de l'Ecole de Musique est interdite en dehors des horaires réservés pour les cours correspondant à leur emploi du temps. Ils doivent se conformer aux règlements et consignes propres à chaque lieu.

Article 26 - Assiduité

Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données, notamment de se procurer les ouvrages et partitions indiqués par l'enseignant et de les apporter en cours.

L'assiduité aux cours étant la condition primordiale d'un travail efficace, toute absence prévue d'un élève à un cours doit rester exceptionnelle et devra être signalée à l'avance par courrier, fax, mail ou téléphone au secrétariat de l'école de musique.

En cas de plus de 3 absences consécutives, le Conseil Général n'attribue plus de subvention à l'élève. Un surcoût correspondant au montant de ladite subvention sera alors demandée aux parents.

Les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations et prestations organisées par l'école de musique, soit dans le cadre de leur classe, soit dans celui de leur pratique collective.

En cas d'absence de l'élève, aucun rattrapage ne pourra être rendu obligatoire au professeur.

Article 27 - Responsabilités

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence des enseignants avant de laisser leur(s) enfant(s) à l'école de musique. En cas d'absence d'un enseignant, la responsabilité de l'école de musique ne saurait être engagée si un accident arrivait à l'enfant.

Pendant la durée des cours, l'élève est placé sous la responsabilité du professeur. Il ne peut quitter la salle avant la fin du cours sans justificatif. Il est tenu de respecter les horaires.

A l'issue du cours, les parents ou toutes autres personnes habilitées par la famille, sont tenus de rechercher les enfants à l'heure.

L'association et les enseignants sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de l'élève dès la fin du cours.

Article 28 - Sanctions en cas de dégradation

Les élèves qui opèrent des dégradations sur le matériel et le mobilier encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et sont astreints au paiement des dommages causés.

Article 29 - Droit à l'image

Dans un but pédagogique ou de diffusion interne, les élèves peuvent être amenés à être filmés ou enregistrés. En aucun cas, une utilisation commerciale ne pourra en être faite par l'école de musique.

Tout élève peut refuser la prise d'image. Dans ce cas il appartient à l'élève ou à son représentant légal d'en informer l'école de musique par écrit.

Article 30 - Dispositions matérielles

Chaque élève doit disposer de son instrument et se procurer l'original des manuels et des partitions demandées par l'enseignant.

Les photocopies des ouvrages, manuels, méthodes, partitions ou autres documents protégés sont interdites.

Lorsque qu'un élève utilise et/ou entrepose son instrument (personnel ou non), à l'école de musique, il le fait sous son entière responsabilité.

* * *